

VATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14248
11 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport présenté par le Secrétaire général en application
de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 478 (1980), qui a été adoptée par le Conseil de sécurité le 20 août 1980 sur la question de Jérusalem, et dont le dispositif se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

...

1. Censure dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la 'loi fondamentale' sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

2. Affirme que l'adoption de la 'loi fondamentale' par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

3. Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la récente 'loi fondamentale' sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

4. Affirme également que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

5. Décide de ne pas reconnaître la 'loi fondamentale' et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demande à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies :

- a) D'accepter cette décision;
- b) S'agissant des Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem, de retirer ces missions de la Ville sainte;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution avant le 15 novembre 1980;

7. Décide de demeurer saisi de cette grave situation."

2. Le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution au Ministre israélien des affaires étrangères immédiatement après qu'il eut été adopté par le Conseil de sécurité, le 20 août 1980. Dans une note datée du 6 octobre et adressée au Représentant permanent d'Israël, le Secrétaire général a attiré l'attention de celui-ci sur le fait qu'il était tenu de faire rapport aux termes du paragraphe 6 de la résolution, et l'a prié de mettre à sa disposition avant le 5 novembre les observations de son gouvernement sur l'application de la résolution. La réponse du Représentant permanent d'Israël figure dans une note datée du 4 novembre, qui se lit comme suit :

"Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en réponse à la note datée du 6 octobre 1980 que celui-ci lui a adressée au sujet de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, a l'honneur d'attirer son attention sur la déclaration faite par le Ministre israélien des affaires étrangères le 29 septembre 1980 au cours du débat général, à la trente-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale.

Comme l'a fait observer le Ministre des affaires étrangères, la situation des diverses religions représentées à Jérusalem n'a jamais été meilleure que depuis la réunification de la ville en 1967. Israël a assuré l'exercice libre et sans entrave des droits religieux des membres de toutes les confessions, qui peuvent également gérer les activités de leurs communautés et de leurs lieux saints respectifs sans aucune ingérence.

Le Ministre a fait ensuite observer que pendant toute la durée des temps historiques, seul le peuple juif a fait de Jérusalem sa capitale. Depuis 150 ans, la majorité de la population de la ville est juive.

Le Ministre a en outre exprimé l'espoir que les nations qui recherchent la paix et qui sont au courant de la situation qui règne actuellement à Jérusalem respecteront la ville indivisée de Jérusalem en tant que capitale d'Israël, tout comme Israël respecte les lieux saints de toutes les religions et les libertés dont elles jouissent dans la cité."

3. Avant que le Conseil de sécurité n'ait adopté la résolution 478 (1980), les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Venezuela avaient annoncé leur décision de retirer leurs missions diplomatiques de Jérusalem. Ainsi donc, au moment où la résolution a été adoptée, dix Etats maintenaient une mission diplomatique à Jérusalem. Dans le courant d'août-septembre 1980, les gouvernements de ces Etats ont informé le Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer leurs missions diplomatiques respectives de la Ville sainte. Leurs communications ont été distribuées comme documents du Conseil de sécurité. On trouvera ci-après la date des communications et la cote des documents pertinents du Conseil de sécurité.

<u>Etats</u>	<u>Dates des communications</u>	<u>Cotes des documents</u>
El Salvador	22 août 1980	S/14124
Costa Rica	26 août 1980	S/14126
Panama	26 août 1980	S/14127
Colombie	28 août 1980	S/14135
Haïti	29 août 1980	S/14137
Bolivie	29 août 1980	S/14138
Pays-Bas	29 août 1980	S/14144
Guatemala	5 septembre 1980	S/14151
République dominicaine	9 septembre 1980	S/14163
Uruguay	9 septembre 1980	S/14168

/...